

DECISION DCC 18-182 DU 28 AOÛT 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par une lettre en date à Cotonou du 24 juillet 2018 enregistrée à son secrétariat le 02 août 2018 sous le numéro 1594/237/REC-18, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim a transmis à la Cour le jugement ADD n°023/2018/1^{ère} C.S du 12 juillet 2018, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Gafar A. A. J. AMINOU, assisté de Maîtres Olga ANASSIDE et Nicolin ASSOGBA, dans la procédure judiciaire n°Coto/2015/RG/09075, AMINOU Gafar Adjibadé Ayindé Junior C/ADEBO Gafari Akanni et un autre ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, le requérant allègue que l'article 839 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes est contraire à la Constitution en ce que son articulation,

